

V

(Avis)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR DE JUSTICE

Pourvoi formé le 7 novembre 2018 par Hungary Restaurant Company Kereskedelmi és Szolgáltató Kft. (Hungary Restaurant Company Kft.) et Evolution Gaming Advisory Kft. contre l'ordonnance du Tribunal (quatrième chambre) rendue le 12 octobre 2018 dans l'affaire T-416/18, Hungary Restaurant Company Kereskedelmi és Szolgáltató Kft. et Evolution Gaming Advisory Kft./Commission européenne

(Affaire C-700/18 P)

(2019/C 164/02)

*Langue de procédure: l'allemand***Parties**

Parties requérantes: Hungary Restaurant Company Kereskedelmi és Szolgáltató Kft. (Hungary Restaurant Company Kft.), Evolution Gaming Advisory Kft. (représentant: P. Ruth, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Par ordonnance du 14 mars 2019, la Cour de justice de l'Union européenne (septième chambre) a rejeté le pourvoi et a décidé que les parties requérantes devaient supporter leurs propres dépens.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Sąd Okręgowy w Warszawie (Pologne) le 19 novembre 2018 — KROL — Zakład Robót Wodno-Kanalizacyjnych/Porr

(Affaire C-722/18)

(2019/C 164/03)

*Langue de procédure: le polonais***Jurisdiction de renvoi**

Sąd Okręgowy w Warszawie (tribunal régional de Varsovie, Pologne)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: KROL — Zakład Robót Wodno-Kanalizacyjnych sp. z o.o., s.k.

Partie défenderesse: Porr S.A.

Question préjudicielle

Le droit de l'Union et, en particulier, les considérants 13, 20 et 22 de la directive 2000/35/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 juin 2000, concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales ⁽¹⁾ et l'article 18 TFUE, qui énonce le principe de non-discrimination, permettent-ils d'exclure l'indemnisation pour un retard de paiement, s'agissant de transactions financées en tout ou en partie par des ressources provenant des fonds structurels et du Fonds de cohésion de l'Union européenne, cette exclusion résultant de l'article 4, point 3, sous c), de l'*ustawa o terminach zapłaty w transakcjach handlowych* (loi relative aux délais de paiement dans les transactions commerciales) ?

⁽¹⁾ JO 2000, L 200, p. 35.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Sąd Najwyższy (Pologne) le 27 novembre 2018 — JA
contre le Skarb Państwa représenté par le Sejm Rzeczypospolitej Polskiej, le Senat Rzeczypospolitej Polskiej,
le Prezes Rady Ministrów, le Minister Sprawiedliwości et le Minister Finansów**

(Affaire C-745/18)

(2019/C 164/04)

Langue de procédure: le polonais

Juridiction de renvoi

Sąd Najwyższy (Cour suprême, Pologne)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: JA

Partie défenderesse: le Skarb Państwa (trésor public) représenté par le Sejm Rzeczypospolitej Polskiej (diète de la République de Pologne), le Senat Rzeczypospolitej Polskiej (sénat de la République de Pologne), le Prezes Rady Ministrów (président du conseil des ministres), le Minister Sprawiedliwości (ministre de la justice) et le Minister Finansów (ministre des finances)

Question préjudicielle

Les articles 73 et 78, sous a), de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ⁽¹⁾ et les dispositions qui les ont précédé, à savoir les articles 11, A, paragraphe 1, sous a) et 11, A, paragraphe 2, sous a), de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États